Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 029-242900751-20241219-2024_12_154_B-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 17 décembre 2024

Délibération n°2024-12-154

Date de convocation : 11 décembre 2024

Conseillers en exercice : 45	Présents : 40	Votants : 44

Transfert des excédents de clôture des budgets eau à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

L'an deux mil vingt-quatre, le 17 du mois de décembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Loc-Eguiner, salle polyvalente, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents	M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. LOAËC Eric, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie
Ont donné procuration	M. ABALAIN Jean-Luc à Mme POULIQUEN Marie-France M. PHELIPPOT Samuel à M. BRAS Philippe M. PERVES Daniel à Mme PORTAILLER Christine Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert
Absent(s) excusé(s)	M. BRETON Jean-Pierre
Absent(s)	/

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme HENAFF Marie Claire

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 029-242900751-20241219-2024_12_154_B-DE

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment ses articles L.2224-1 et L.2224-2 ;
Vu les résultats de l'exécution 2023 des budgets eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de Commana Guimiliau (SIEAC) validés par le comptable public ;
Vu la convention de dissolution du SIEAC en date du 29 novembre 2023 ;
Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget du Syndicat Mixte de Production de Landivisiau (SMI) validés par le comptable public ;
Vu la convention de liquidation définitive adoptée par le Comité syndical du SMI en date du 13 mai 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2023 mettant fin à l'exercice de la compétence du SMI ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2024 portant dissolution du SMI ;
Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget eau potable (distribution) de la Commune de Lampaul-Guimiliau validés par le comptable public ;
Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget eau potable (distribution) de la Commune de Landivisiau validés par le comptable public ;
Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget du Syndicat Intercommunal des Eaux de Locmélar Saint-Sauveur validés par le comptable public ;
Vu la convention de liquidation du SIE de Locmélar Saint-Sauveur en date du 22 mars 2024 ;
Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget annexe eau potable de la Commune de Sizun validés par le comptable public ;
Vu la convention de maîtrise d'ouvrage de la compétence production et transport d'eau potable déléguée par le SIE de Pont an Ilis à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, et délégation du déploiement de la télérelève 2024 – 2028 ;
Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget annexe eau potable de la Commune de Plouvorn validés par le comptable public ;
Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévédé validés par le comptable public ;
Vu la convention de dissolution du SIE de Plouzévédé en date du 28 novembre 2022 ;
Vu la délibération n°2023-11-128 du conseil communautaire portant transfert des excédents budgétaires des communes liés à la prise des compétences eau et assainissement du 21 novembre 2023 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;
Vu la délibération n°2021-06-60 du 29 juin 2021 du conseil communautaire portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1er janvier 2024 ;
Considérant la perception de recettes de fonctionnement par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau au titre de l'exercice budgétaire 2023 ;
Considérant que ces recettes sont reventilées entre les communes membres des syndicats, lorsqu'ils existent, conformément aux clés de répartition et aux conditions de liquidation prévues dans les conventions dédiées ;
Considérant que 70 % des recettes ainsi reventilées doivent être reversées par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau aux communes concernées, conformément aux règles de transfert fixées par la délibération du conseil communautaire susvisée ;
Considérant le paiement de charges de fonctionnement par la Communauté de communes du Pays de Landivisiau au titre de l'exercice budgétaire 2023 ;
Considérant que ces dépenses (reventilées en cas d'existence de structure syndicale entre les communes membres du syndicat conformément aux clés de répartition et aux conditions de liquidation prévues dans les conventions dédiées) se doivent d'être remboursées à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau par les communes concernées, à concurrence de 70 % conformément aux règles de transfert fixées par la délibération précitée ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 029-242900751-20241219-2024_12_154_B-DE

Considérant le paiement de charges d'investissement par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau au titre de l'exercice budgétaire 2023 ;
Considérant que ces dépenses (reventilées en cas d'existence de structure syndicale entre les communes membres du syndicat conformément aux clés de répartition et aux conditions de liquidation prévues dans les conventions dédiées) se doivent d'être remboursées à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau par les communes concernées, à concurrence de 70 % conformément aux règles de transfert fixées par la délibération précitée ;
Considérant que les déficits de section éventuels sont conservés en commune conformément à la délibération précitée du 21 novembre 2023 ;
Vu la commission environnement en date du 9 décembre 2024 ;
Vu les conférences des maires en date des 18 novembre et 10 décembre 2024 ;
Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Prend acte des résultats des budgets des services de l'eau potable constatés au 31/12/2023 synthétisés dans le tableau ci-annexé (colonnes 1 à 3).**

- **Rappelle que, s'agissant de l'eau potable, la règle de transfert des excédents budgétaires, fixée par délibération n°2023-11-128 du conseil communautaire du 21 novembre 2023, fixe à 30 % de l'excédent du résultat du budget distribution et 100 % du résultat du budget production d'eau potable les montants transférables à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.**

- **Dit que, en conséquence, le transfert des excédents de fonctionnement des budgets eau potable s'effectue via l'émission de titres imputés sur le compte 75888 de la CCPL pour un montant global de deux millions cent-cinquante-sept-mille neuf-cent-deux euros et quatre-vingt centimes (2 157 902,80 €) (détail par commune en colonne 4 du tableau en annexe).**

- **Dit que le transfert des soldes positifs d'exécution des sections d'investissement s'effectue via l'émission de titres sur le compte 1068 de la CCPL pour un montant global de sept-cent-cinquante-deux mille quatre-cent-cinquante-et-un euros et dix-neuf centimes (752 451,19 €) (détail en colonne 5 du tableau en annexe).**

- **Dit que le remboursement du trop-perçu de recettes de fonctionnement par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau s'effectue via l'émission de mandats imputés sur le compte 65888 de la CCPL pour un montant global de cent-treize mille huit-cent-trente-huit euros et quatre-vingt-seize centimes (113 838,96 €) (détail en colonne 9 du tableau en annexe).**

- **Dit que le remboursement des charges de fonctionnement payées par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau s'effectue via l'émission de titres imputés sur le compte 75888 de la CCPL pour un montant global de vingt-six-mille sept-cent-sept euros et vingt-quatre centimes (26 707,24 €) (détail en colonne 7 du tableau en annexe).**

- **Dit que le remboursement des charges d'investissements payées par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau s'effectue via l'émission de titres imputés sur le compte 1068 de la CCPL pour un montant global de quatre-vingt-trois mille cent-soixante-et-onze euros et quinze centimes (83 171,15 €) (détail en colonne 8 du tableau en annexe).**

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 029-242900751-20241219-2024_12_154_B-DE

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 19 décembre 2024.

La Secrétaire de séance,
Marie Claire HENAFF.

Le Président,
Henri BILLON.

Communauté de Communes Pays de Landivisiau

Collectivité	Excédent de fonctionnement au 31/12/2023	Excédent d'investissement au 31/12/2023	Excédent total au 31/12/2023	Excédent de fonctionnement transférable avant correction	Excédent d'investissement transférable avant correction	Excédent total transférable avant correction	Charges fonctionnement de l'exercice 2023 payées par la CCPL en 2024	Charges investissement de l'exercice 2023 payées par la CCPL en 2024	Recettes de l'exercice 2023 perçues par la CCPL en 2024	Excédent de fonctionnement transférable après correction	Excédent d'investissement transférable après correction
SIE Commana	15 241,49 €	808 617,93 €	823 859,42 €	4 572,45 €	242 585,38 €	247 157,83 €	- €	43 891,15 €	6 762,36 €	- 161,20 €	409 309,18 €
Commana	8 535,23 €	452 826,04 €	461 361,28 €	2 560,57 €	135 847,81 €	138 408,38 €		24 579,04 €	3 786,92 €	- 90,27 €	229 213,14 €
Guimiliau	6 706,26 €	355 791,89 €	362 498,14 €	2 011,88 €	106 737,57 €	108 749,44 €		19 312,11 €	2 975,44 €	- 70,93 €	180 096,04 €
Guiclan	Voir part communale de Guiclan dans le budget an dour - ce sujet fera l'objet d'une délibération spécifique visant à approuver la convention CCPL / An dour dans le cadre de la dissolution de l'entente										
Lampaul-Guimiliau	342 608,82 €	- 50 197,60 €	292 411,22 €	102 782,65 €	- €	102 782,65 €	- €		- €	102 782,65 €	- €
Landivisiau	532 350,58 €	- 56 558,52 €	588 909,10 €	159 705,17 €	16 967,56 €	176 672,73 €	- €			159 705,17 €	16 967,56 €
Plouvorn	- 43 042,75 €	- 55 604,45 €	- 98 647,20 €	- €	- €	- €	- €		- €	- €	- €
Sizun	31 802,87 €	170 555,06 €	202 357,93 €	9 540,86 €	51 166,52 €	60 707,38 €	4 812,00 €		- €	12 909,26 €	51 166,52 €
SIE Locmélar-Saint-Sauveur	68 438,88 €	193 432,52 €	261 871,40 €	20 531,66 €	58 029,76 €	78 561,42 €	122,40 €		42 797,80 €	- 9 341,12 €	
Locmélar	*27 375,55 €*	*77 373,01 €*	*104 748,56 €*	*8 212,67 €*	*23 211,90 €*	*31 424,57 €*	48,96 €		17 119,12 €	- 3 736,45 €	23 211,90 €
Saint-Sauveur	*41 063,33 €*	*116 059,51 €*	*157 122,84 €*	*12 319,00 €*	*34 817,85 €*	*47 136,85 €*	73,44 €		25 678,68 €	- 5 604,67 €	34 817,85 €
SIE Plouzévédé	174 036,58	-17 936,27	156 100,31	63 544,59	0,00	63 544,59	21 772,84	39 280,00	64 278,80	33 790,42	27 496,00
Plouzévédé	*87 253,50*	*-8 968,14*	78 285,37	31 772,29	0,00	31 772,29	10 886,42	19 640,00	32 139,40	16 895,21	13 748,00
Saint-Vougay	41 655,88	-4 304,70	37 351,18	15 250,70	0,00	15 250,70	5 225,48	9 427,20	15 426,91	8 109,70	6 599,04
Tréziliidé	17 356,62	-1 793,63	15 562,99	6 354,46	0,00	6 354,46	2 177,28	3 928,00	6 427,88	3 379,04	2 749,60
Tréflaouénan	27 770,58	-2 869,80	24 900,78	10 167,13	0,00	10 167,13	3 483,65	6 284,80	10 284,61	6 800,95	6 284,80
SMI Landivisiau	1 797 225,42 €	304 780,94 €	2 102 006,36 €	1 797 225,42 €	304 780,94 €	2 102 006,36 €	- €		- €	1 797 225,42 €	
Lampaul-Guimiliau	*251 795,51 €*	- 39 070,65 €	212 724,86 €	251 795,51 €	- €	212 724,86 €	- €		- €	251 795,51 €	- €
Landivisiau	1 232 198,66 €	- 39 850,39 €	1 192 348,27 €	1 232 198,66 €	- €	1 192 348,27 €	- €		- €	1 232 198,66 €	- €
SIE Pont An Ilis	*313 231,25 €*	*383 701,98 €*	*696 933,23 €*	*313 231,25 €*	*383 701,98 €*	*696 933,23 €*	- €		- €	*313 231,25 €*	*383 701,98 €*
Total	2 961 704,64 €	1 533 944,97 €	4 495 649,61 €	2 157 902,80 €	752 451,19 €	2 910 353,99 €	26 707,24 €	83 171,15 €	113 838,96 €	2 096 910,60 €	946 670,99 €

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 029-242900751-20241219-2024_12_154_B-DE